Afin d'assurer la protection des droits des différentes parties, la Commission est autorisée à faire enquête et à prendre les décisions que, selon le cas, elle juge conformes au droit et à la justice en ce qui concerne toutes questions relatives au classement et au pesage des grains, aux déductions pour déchets, aux manquants des réceptions ou des sorties des élévateurs, à l'exploitation injuste ou discriminatoire d'un élévateur, au refus ou à la négligence de toute personne de se conformer à une disposition quelconque de la loi sur les grains et à toute autre question relative à l'exercice des fonctions de la Commission.

Dans les provinces des Prairies, la Commission maintient quatre commissaires adjoints: un en Alberta, deux en Saskatchewan et un au Manitoba. Ils sont chargés de faire enquête sur les plaintes des producteurs et de faire l'inspection périodique des élévateurs régionaux dans leur province. Tous les élévateurs aussi bien que leur outillage et leurs stocks de grains sont sujets en tout temps à l'inspection des représentants de la Commission.

La Commission forme tous les ans des comités dits "des étalons des grains" et nomme des tribunaux d'appel des grains qui se prononcent en dernier ressort sur les contestations quant au classement établi par les inspecteurs de la Commission. Afin d'aider à maintenir uniforme la qualité des meilleures classes de blé rouge de printemps manutentionné aux élévateurs de tête de ligne, la loi oblige à emmagasiner le blé de ces classes avec du blé de classe semblable seulement.

En plus des attributions que lui confère la loi sur les grains la Commission s'acquitte d'autres fonctions. En vertu de la loi relative aux taux de fret sur les eaux intérieures (S.R.C. 1952, c. 153), la Commission tient un registre des taux de transport des grains depuis Fort William ou Port Arthur (Ont.), sur les lacs et les rivières, et est autorisée à fixer des taux maximums. Aux termes de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies (S.R.C. 1952, c. 213, modifié), la Commission perçoit des détenteurs de permis en vertu de la loi sur les grains du Canada 1 p. 100 du prix d'achat du blé, de l'avoine, de l'orge, du seigle, du lin et de la graine de colza achetés par eux.

LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ ET SON RÔLE DANS LA VENTE DES GRAINS*

La Commission canadienne du blé a été instituée en vertu de la loi sur la Commission canadienne du blé de 1935 (S.R.C. 1952, c. 44, modifié). D'après la loi, le rôle de la Commission est "l'organisation ordonnée des marchés interprovincial et extérieur des céréales cultivées au Canada". Les offices de la Commission était au début facultatifs, c'est-à-dire que les fermiers avaient le choix de vendre leur blé par l'entremise de la Commission ou privément. En 1943, la loi sur les mesures de guerre a rendu obligatoires les offices de la Commission en ce qui concerne tout le blé commercialisé. A la fin de la guerre, la loi sur les pouvoirs transitoires a maintenu la Commission comme seule agence de commercialisation du blé jusqu'en 1947 où la loi sur la Commission canadienne du blé a été modifiée. Les principaux pouvoirs de la Commission en temps de guerre ont été maintenus par la loi de 1947. C'est en vertu des dispositions de cette loi, modifiée, que la Commission exerce son activité.

Les pouvoirs de la loi sur la Commission canadienne du blé découlent de la compétence du Parlement canadien en matière de commerce étranger et interprovincial, ainsi que de la déclaration contenue dans la loi sur les grains du Canada selon laquelle les élévateurs régionaux sont des entreprises d'intérêt public.

Méthodes utilisées.—Pour assurer la commercialisation ordonnée des grains, la Commission canadienne du blé recourt plutôt à des règlements et à des accords. Elle ne possède pas de moyens matériels de commercialisation ni de manutention. En concluant des accords avec les propriétaires de ces installations, elle tente de régulariser le mouvement des grains à chaque stade de la commercialisation depuis le producteur jusqu'à l'acheteur du pays et d'outre-mer.

La vente effective de blé se fait soit par la Commission du blé qui le vend directement à un acheteur d'un autre organisme officiel ou, ce qui est beaucoup plus fréquent, par l'entremise des professionnels du commerce régulier des céréales à titre d'agents de la

^{*} Rédigé par C. B. Davidson, adjoint administratif de la Commission canadienne du blé, Winnipeg (Man.).